

**DECISION N° 147/19/ARMP/CRD/DEF DU 18 SEPTEMBRE 2019
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIÉTÉ NETWORK & GLOBAL
SYSTEM SERVICES (NG2S) CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DES
LOTS 1 ET 2 DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE MISE A NIVEAU DU
CABLAGE INFORMATIQUE ET PROTECTION DES LOCAUX TECHNIQUES DES
SITES DE SENELEC.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée par la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics ;

VU le décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation (CR) de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le décret n° 2018-802 du 30 avril 2018 ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n° 09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU la résolution n° 04-17 du 20 avril 2017 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP ;

VU le recours de la société Network & Global System Services (NG2S) reçu le 12 septembre 2019 ;

Monsieur Baye Samba DIOP, Chef de la Division de la Régulation et des Affaires juridiques, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Ibrahima SAMBE, Président par intérim ; de messieurs Alioune Badara FALL et Abdourahmane NDOYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saër NIANG, Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente délibération fondée sur la recevabilité du recours ;

Par courrier reçu le 12 septembre 2019 au bureau du courrier de l'ARMP sous le numéro 2940, la société Network & Global System Services (NG2S) a saisi le CRD pour contester l'attribution provisoire des lots 1 et 2 du marché relatif aux travaux de mise à niveau du câblage informatique et protection des locaux techniques des sites de SENELEC.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte des dispositions des articles 89 et 90 du Code des Marchés publics, que tout candidat à un marché public doit préalablement à tout recours contentieux, saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux dans un délai de cinq (5) jours francs et ouvrés à compter de la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché, de l'avis d'appel à la concurrence ou de la communication du dossier d'appel à la concurrence, puis, le cas échéant, le CRD dans les trois (3) jours ouvrables à compter de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou de l'expiration du délai de trois (3) jours ouvrables imparti à l'autorité contractante pour répondre ;

Considérant qu'aux termes de l'article 91 du Code des marchés publics, dès réception du recours, le Comité de Règlement des Différends examine si celui-ci est recevable et, dans l'affirmative, ordonne à l'autorité contractante de suspendre la procédure de passation du marché ;

Considérant qu'il résulte des faits invoqués que, suite à la notification par voie électronique du rejet de son offre, le 04 septembre 2019, la société NG2S a saisi l'autorité contractante d'un recours gracieux par voie électronique, le 06 septembre 2019, auquel cette dernière a répondu défavorablement par voie électronique, le 09 septembre 2019 ;

Que la société NG2S, n'étant pas satisfaite de la réponse, a introduit un recours contentieux auprès du CRD par correspondance du 12 septembre 2019 ;

Considérant, par ailleurs, qu'aux termes de l'article 90 du Code des Marchés publics, la saisine du Comité de Règlement des Différends se fait par notification écrite ; que le recours n'est recevable que s'il invoque une violation caractérisée de la réglementation des marchés publics et est accompagné de la pièce attestant du paiement d'une consignation ;

Considérant que la saisine du CRD reçue le 12 septembre 2019 à l'ARMP n'est pas accompagnée de la quittance de consignation ;

Qu'il résulte des dispositions de l'article 90 précité que le recours de la société Network & Global System Services (NG2S) doit être déclaré irrecevable ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que le requérant a introduit un recours au CRD sans avoir satisfait à l'obligation de paiement de la consignation requise au regard de la réglementation des marchés publics ;

- 2) Déclare, en conséquence, que la saisine du CRD est irrégulière ;
- 3) Déclare le recours irrecevable ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) est chargé de notifier à la société Network & Global System Services (NG2S), à SENELEC, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le portail des Marchés publics.


Le Président, par intérim,

Ibrahima SAMBE



Alioune Badara FALL

Les membres du CRD



Abdourahmane NDOYE

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Saër NIANG

